



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier
agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
à Piblangue (57), avec extensions sur les communes de Hestroff,
Mégange et Burtoncourt,
porté par le Conseil départemental de Moselle**

n°MRAe 2021APGE43

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de Moselle
Commune(s)	Piblangue avec extensions sur les communes de Hestroff, Mégange et Burtoncourt
Département	Moselle
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	31/03/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Piblang, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Département de Moselle le 31 mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de Moselle a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Piblange avec extensions sur 3 communes voisines. Cet aménagement vise en priorité à améliorer le parcellaire pour assurer de meilleures conditions d'exploitation en regroupant des îlots d'exploitation et pour rapprocher les terres des bâtiments d'exploitation. Le périmètre de l'AFAFE porte sur une surface totale de 645 ha. Les travaux connexes prévus par l'AFAFE comportent notamment des travaux de nivellement et d'empierrement de chemins, des travaux hydrauliques et la plantation de 4 760 m de haies et de 130 arbres fruitiers. Un arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 définit les prescriptions de l'AFAFE de Piblange.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- les risques naturels et les risques anthropiques.

L'évaluation environnementale ne comporte pas de description des solutions de substitution raisonnables (étude des variantes) examinées par le maître d'ouvrage. Elle s'avère également insuffisante sur la biodiversité.

La démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) est bien expliquée et un tableau synthétique permet d'illustrer l'application de cette démarche sur ce projet.

Mais les mesures prises au regard des impacts forts du projet sur le milieu naturel auraient mérité une description plus détaillée. En particulier, des interrogations demeurent sur la prise en compte des espèces protégées, des zones humides, des prairies, des cours d'eau et des réservoirs de biodiversité. De plus, la prescription environnementale fixée par arrêté préfectoral et relative à la préservation des haies d'intérêt élevé n'est pas respectée, sans explication et ni argumentaire.

L'analyse paysagère s'avère trop succincte au regard des enjeux paysagers du territoire de l'AFAFE et l'analyse des incidences tend à sous-estimer les impacts du projet sur le paysage.

La prise en compte des risques d'inondations, des cavités souterraines et des sols pollués doit être précisée.

De façon générale, l'étude d'impact sous-estime les impacts environnementaux, manque de précision dans ses analyses et n'argumente pas explicitement sur les choix faits.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***compléter le dossier en précisant les autres modes d'aménagement foncier envisagés et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental ;***
- ***procéder à une étude de détermination des zones humides sur le périmètre de l'AFAFE et le cas échéant, analyser les impacts des travaux connexes sur les zones humides selon la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ;***
- ***réévaluer les impacts sur les espèces protégées à partir d'un état initial complet et le cas échéant, déterminer les mesures permettant d'y remédier ;***
- ***préciser si des mesures d'évitement/réduction préalablement à la destruction d'une haie d'intérêt élevé ont été recherchées et les décrire ;***
- ***analyser les impacts du nouveau réseau de chemins ruraux d'une part sur le paysage et d'autre part sur la fréquentation humaine et les nuisances associées ;***
- ***justifier la capacité hydraulique des ouvrages prévus sur les cours d'eau et déterminer si des travaux sont à mener pour réduire les risques d'inondation ;***
- ***prendre en compte les cavités souterraines lors de l'exécution des travaux connexes ;***
- ***préciser les modalités de dépollution des sols de l'ancien terrain militaire en friche.***

Les autres recommandations de l'Ae sont dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Piblangue est une commune de 993 habitants (INSEE 2018) située dans la partie nord du département de la Moselle, à 20 km de Metz et de Thionville. Sa superficie est de 959 ha dont 645 ha de terrains agricoles (67 % du territoire) et 150 ha de surfaces boisées (16 %). Son ban communal comprend 4 villages : Piblangue, Drogny, Bockange et Saint-Bernard.

L'AFAFE de Piblangue couvre 644,6 ha, dont 501 sur Piblangue et, sur les communes limitrophes, 121,6 sur Hestroff, 19,8 sur Mégange et 2,2 sur Burtoncourt. Le périmètre d'aménagement foncier exclut les grands massifs forestiers composés d'îlots fonciers de grande taille, bien regroupés et bien desservis, ainsi que les zones bâties et constructibles et les îlots agricoles déjà regroupés.

La commune de Piblangue a été partiellement remembrée en 1966 sur 657 ha. Néanmoins, elle présente un morcellement résiduel important de la propriété sur le secteur du village de Saint-Bernard. Sur le reste du territoire, le morcellement est moins prononcé.

Le Projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Piblangue, porté par le conseil départemental de Moselle, vise en priorité à améliorer le parcellaire pour assurer de meilleures conditions d'exploitation en regroupant des îlots d'exploitation et pour rapprocher les terres des bâtiments d'exploitation.

Le territoire de l'AFAFE se compose actuellement de 2 256 parcelles cadastrales, avec une surface moyenne des parcelles de 28 ares. Le dossier ne donne pas d'indication sur l'évolution du nombre de parcelles et de leur taille moyenne à la suite de la mise en œuvre du projet. L'Ae regrette cette absence d'information, alors qu'il s'agit de l'objectif principal de ce projet.

Le projet parcellaire prévoit également au bénéfice de la commune de Piblangue :

- l'emplacement réservé pour une station d'assainissement sur le village de Saint-Bernard ;
- une zone de petits commerces et équipements sur le village de Drogny ;
- un secteur habitat dans le village de Bockange ;
- l'extension du cimetière ;
- et au bénéfice du syndicat des Eaux vives des 3 Nied, un emplacement réservé pour son projet de remise du ruisseau du Piblangerbach dans son lit naturel.

Le projet comporte un programme de travaux connexes² qui portent sur :

- des débroussaillages et nivellements de chemins ruraux ;
- des créations de chemins d'exploitation de 6 mètres de large avec empierrement sur un linéaire cumulé non précisé ;
- des travaux hydrauliques, notamment la création de fossés enherbés, de ponceaux ou de buses sur un linéaire cumulé non précisé ;
- un programme de plantation de 4 760 m de haies et de 130 arbres fruitiers (à rapprocher de la destruction de 1 330 m de haies, et d'aucune destruction de vergers existants).

² Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

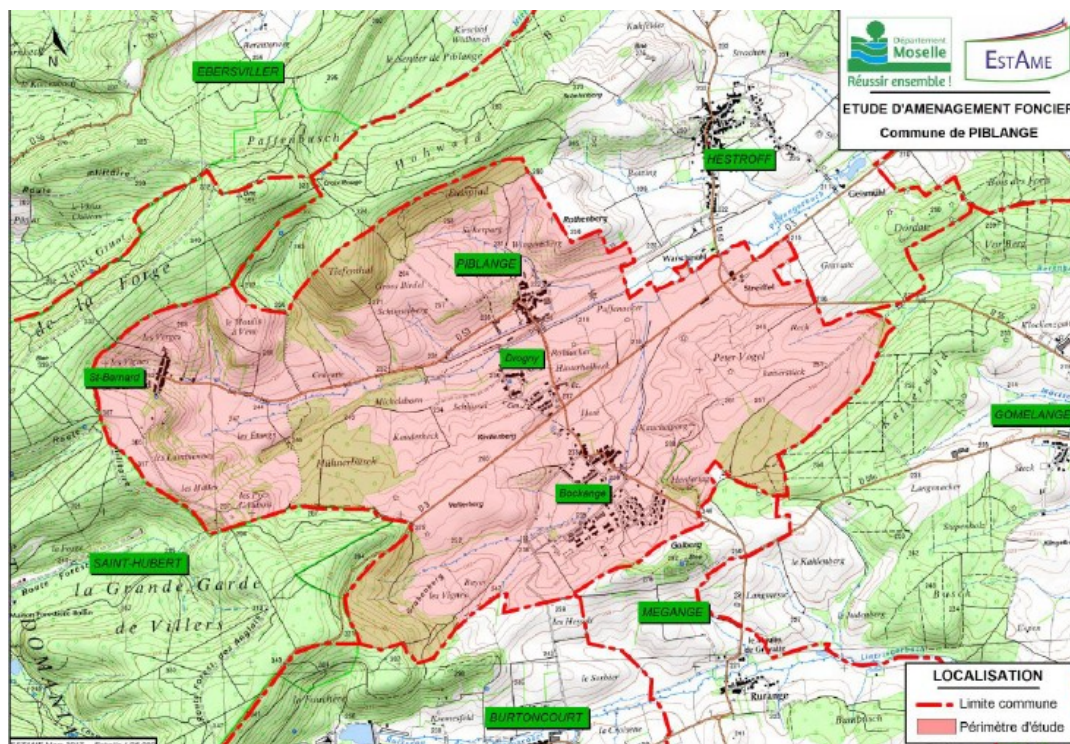


Figure 1 : plan de localisation du projet d'AFAFE avec les villages de Piblange (source : dossier)

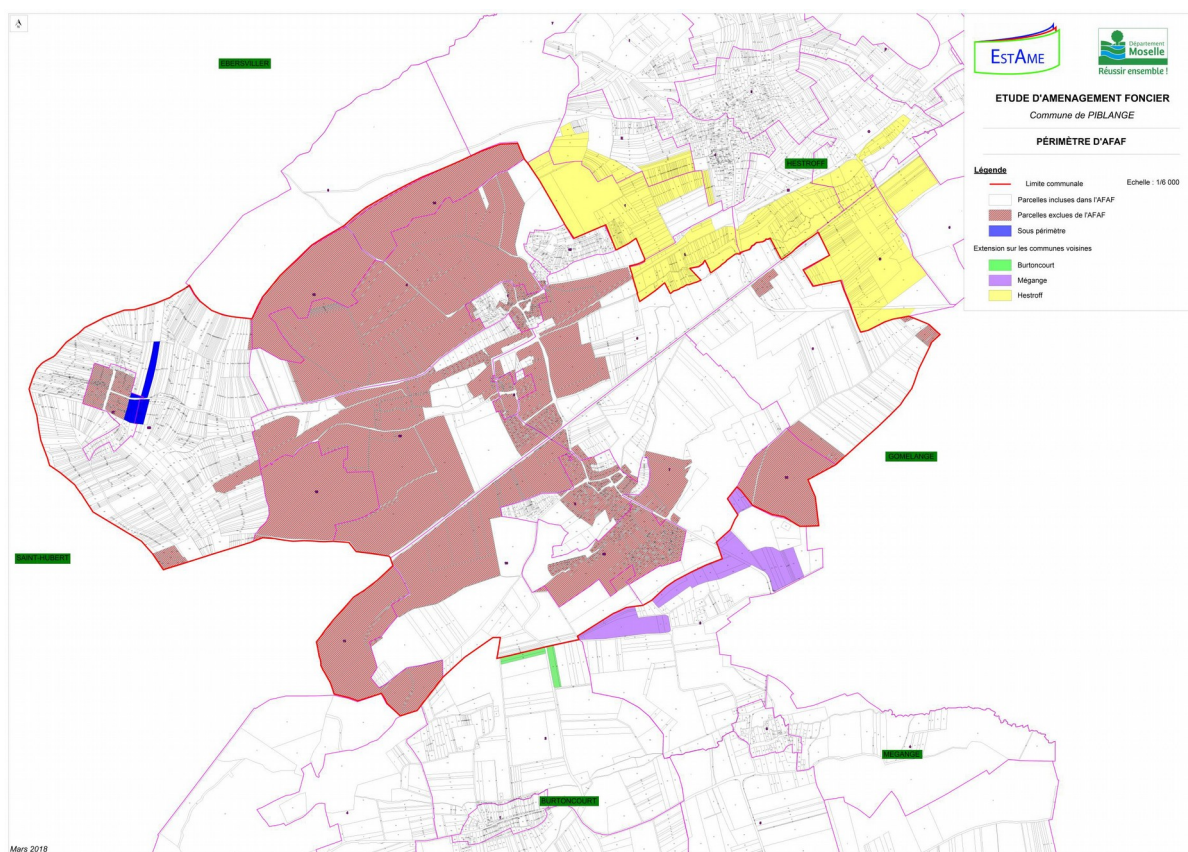


Figure 2 : plan de localisation avec les communes voisines concernées (source : dossier)



Figure 3 – projet d'aménagement foncier (source : dossier)

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse 2016-2021 (SDAGE);
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Grand Est (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma régional de cohérence écologique Lorraine (SRCE) adopté en novembre 2015 ;
- la Carte communale de Piblangue approuvée en 2005. Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) a été prescrit en 2017 par la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois (CCHPB) dont fait partie Piblangue.

La commune fait également partie du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014 et actuellement en cours de révision. Mais l'étude d'impact ne dit rien sur l'articulation de ce projet avec le schéma de cohérence en vigueur.

Un arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 définit les prescriptions environnementales de l'AFAFE de la commune de Piblangue et qui sont notamment les suivantes :

- la préservation de l'état naturel des cours d'eau existants, de la végétation rivulaire et des zones humides ;
- la mise en place de bandes enherbées d'une largeur de 5 mètres le long des cours d'eau ;
- la préservation de la totalité des 40 haies d'intérêt élevé, de la majorité des 48 haies d'intérêt moyen, ainsi que des bosquets, vergers et arbres remarquables ;
- la compensation par la replantation d'un linéaire équivalent en cas de destruction de haies d'intérêt faible voire moyen ;
- l'enherbement des fossés créés.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Dans son préambule, l'étude d'impact annonce une description des solutions de substitution et des raisons pour lesquelles le projet a été retenu. La rubrique relative aux méthodes utilisées pour estimer les effets du projet sur l'environnement annonce également cette analyse. Or, cette analyse s'avère inexistante. Il est simplement fait référence à l'étude d'aménagement (non jointe au dossier) qui a constaté un parcellaire morcelé et un réseau de chemins insuffisant, inadapté aux véhicules et machines agricoles.

Il manque une description des solutions de substitution raisonnables (étude des variantes) examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué au regard des incidences sur l'environnement et de la santé humaine, et ceci en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

L'Ae recommande, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de compléter le dossier en précisant les autres modes d'aménagement foncier envisagés, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- les risques naturels et les risques anthropiques.

3.1. Analyse par thématiques environnementales

L'évaluation environnementale s'avère insuffisante sur la biodiversité. Même si la démarche « Évaluer, Réduire, Compenser » (ERC) est bien expliquée et un tableau synthétique permet d'illustrer l'application de cette démarche sur ce projet, les mesures prises au regard des impacts forts du projet sur le milieu naturel auraient mérité une description plus détaillée. En particulier, certaines interrogations demeurent sur la prise en compte des espèces protégées, des zones humides et des réservoirs de biodiversité. De plus, l'analyse paysagère s'avère trop succincte au regard des enjeux paysagers du territoire de l'AFAFE et l'analyse des incidences tend à sous-estimer les impacts du projet sur le paysage.

De façon générale, l'étude d'impact tend à sous-estimer les impacts environnementaux, manque de précisions dans ses analyses et n'argumente pas explicitement sur les choix retenus.

3.1.1. La biodiversité

Natura 2000

Le périmètre de l'AFAFE n'est pas directement concerné par un site Natura 2000³. Les plus proches sont :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Nied réunie » à 1,7 km à l'est de Piblangue ;
- la ZSC « Carrières souterraines et pelouses de Klang, gîtes à Chiroptères » à 1,7 km au nord-ouest de Saint-Bernard.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet n'aura aucune incidence significative sur ces sites, compte tenu de leur éloignement. Au regard des enjeux de ces ZSC et des interactions limitées avec le périmètre de l'AFAFE, l'Ae considère cette conclusion comme recevable.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Zones humides et ripisylves

Des zones humides potentielles occupent le vallon du Piblangerbach, ainsi que le vallon du ruisseau de Bockange et sont en partie exploitées en prairies. L'étude d'impact affirme qu'aucune zone humide potentielle ne sera impactée par le projet mais sans autre précision. Aucun diagnostic ni délimitation de zones humides ne semblent avoir été menés concrètement sur le terrain.

De plus, la méthode évoquée relative à l'identification des zones humides effectives fait appel à une réglementation obsolète. Le dossier devra également corriger le paragraphe relatif à la réglementation en matière de zone humide en mentionnant son évolution, à la suite de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité qui a eu pour conséquence de rétablir le caractère alternatif des critères (soit botaniques, soit pédologiques). Le dossier devra alors être complété en ce sens et s'appuyer sur la méthode en vigueur. Pour toutes les zones humides effectives (ou potentielles dans l'attente de réalisation de l'étude de terrain), il conviendra de dérouler la séquence ERC pour l'ensemble des impacts conformément à la doctrine nationale. Dans le respect de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, ces zones devront être prioritairement évitées.

L'Ae rappelle à cet effet son document publié « Les points de vue de la MRAe »⁴ qui précise les éléments réglementaires et ses attentes en matière de préservation des zones humides.

Le dossier mentionne la plantation de ripisylves, sans en préciser le linéaire. Seul le ruisseau de Bockange est concerné. Il conviendrait d'expliquer pourquoi rien n'est prévu le long du ruisseau du Piblangerbach. Les emplacements de ces ripisylves projetées sont à indiquer sur un plan.

Par ailleurs, le dossier comporte une contradiction :

- dans l'analyse des effets cumulés, il est indiqué qu'il n'y aura pas de plantations le long du Piblangerbach, compte tenu d'un projet du syndicat des Eaux vives des 3 Nied visant à remettre le ruisseau dans son lit naturel ;
- dans la présentation détaillée des travaux connexes, il est indiqué 1 350 m de plantations au même endroit (au niveau de la plantation 10).

Le dossier doit être clarifié sur ce point.

Le tableau de synthèse des impacts et des mesures ERC indique :

- une absence de travaux sur les cours d'eau et donc d'impacts, alors que des ouvrages hydrauliques y seront implantés (*a priori*, un ponceau et une buse) ;
- une absence d'impacts sur les zones humides, alors que ces dernières sont susceptibles d'être concernées.

Le dossier devra donc être complété sur les impacts possibles des travaux connexes sur les cours d'eau et les zones humides et sur les mesures ERC découlant de ces impacts possibles.

L'Ae recommande de :

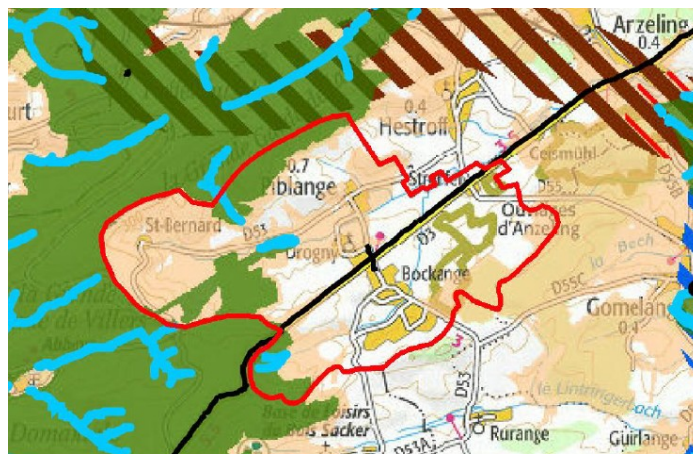
- ***procéder à une étude de détermination des zones humides sur le périmètre de l'AFAGE et le cas échéant, analyser les impacts des travaux connexes sur les zones humides selon la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) ;***
- ***préciser les impacts des travaux hydrauliques sur les cours d'eau et leur compatibilité avec le maintien de l'état naturel des cours d'eau existants ;***
- ***préciser le linéaire et la localisation des plantations de ripisylves, en particulier le long du ruisseau du Piblangerbach.***

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et corridors écologiques

La zone d'étude comprend 1 ZNIEFF de type 2 : « Arc Mosellan » et 3 ZNIEFF de type 1 : « Forêt de Villers-Befey à Saint-Hubert », « Tunnel ferroviaire désaffecté de Saint-Hubert » et « Forêt du Comte à Hombourg-Budange ».

Selon l'étude d'impact, la commune de Piblangue n'est concernée par aucun objectif de la trame verte et bleue, ce qui est incohérent avec la carte issue du SRADDET⁵ (ex-SRCE de Lorraine).

⁴ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>



Carte n°22 : Extrait du SRCE de Lorraine – Carte des objectifs
Figure 4 – extrait du SRCE (source : dossier)

En effet les ZNIEFF de type 1 constituent des réservoirs de biodiversité d'importance régionale et la route départementale RD3 qui traverse la commune y est identifiée comme infrastructure linéaire impactante pour les déplacements de la faune.

Par ailleurs, il manque une analyse à l'échelle de la trame verte et bleue du SCoTAM.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'impact du projet sur la trame verte et bleue du SRADDET et du SCoTAM.

Faune et flore

L'étude d'impact indique que le cortège d'espèces est riche de passereaux comme les mésanges (bleue, charbonnière), le Pinson des arbres, le Troglodyte mignon notamment. Les pics (Pic mar, Pic épeiche, Pic vert, Pic cendré et Pic noir) utilisent comme site de nidification les cavités présentes dans les arbres. La Pie-grièche écorcheur niche dans les espaces ouverts herbacés et entrecoupés de buissons. Le Milan noir a été observé en de nombreux lieux du territoire et se reproduit au sein des lisières forestières. Le Chat sauvage est également présent dans les lisières.

L'étude indique également la présence de mares propices aux batraciens, précisant que seule la Grenouille verte a été relevée, mais qu'il est fort probable qu'au début du printemps, ces sites abritent des peuplements de Grenouilles rousses et de Crapauds communs. La présence des petits Tritons palmés et alpestres est également très probable dans les mares. Il manque une localisation précise de ces mares.

Selon l'étude, les bâtiments militaires abandonnés du camp de Bockange sont susceptibles d'accueillir différentes espèces de Chiroptères, mais seul le Grand Murin est cité. Aucun repérage précis des gîtes à chauves-souris ne semble avoir été réalisé dans le cadre de l'AFAFE.

L'étude d'impact présente un tableau des espèces menacées faunistiques et floristiques sur liste rouge nationale, tout en annonçant qu'il s'agit d'espèces protégées. Il convient d'annexer la liste exhaustive des espèces recensées, sur la base des relevés de terrain réalisés en 2016 et actualisés en 2020, en spécifiant leur statut de protection (européen, national, régional) et leur niveau de menace (liste rouge nationale et/ou régionale). Il manque également une cartographie des points d'observation des espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales sur le périmètre de l'AFAFE.

Concernant la flore, l'étude présente une liste de 15 espèces végétales dont la Marguerite de la Saint-Michel et la Gagée jaune qui sont protégées au niveau national. Les stations de ces espèces n'étant pas cartographiées, les impacts qu'elles pourraient subir ne peuvent pas être estimés.

5 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), document de planification approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après adoption par le Conseil régional, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs des schémas thématiques pré-existants, dont le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'analyse des effets des travaux connexes par opération indique l'absence d'espèce protégée sur leur emprise. L'Ae estime que, compte tenu des lacunes et imprécisions constatées au niveau de l'état initial, les impacts méritent d'être réévalués à partir d'un état initial complet.

La synthèse des mesures fait état de la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et des amphibiens alors que l'analyse des incidences n'aborde pas ce point. De plus, les Chiroptères ne sont pas pris en compte.

L'Ae recommande de :

- ***annexer la liste exhaustive des espèces faunistiques et floristiques en spécifiant leur statut de protection et/ou de menace ;***
- ***cartographier les points d'observation des espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales, ainsi que les stations des espèces floristiques protégées relevées sur le périmètre de l'AFAFE ;***
- ***réévaluer les impacts sur les espèces protégées à partir d'un état initial complet et le cas échéant déterminer les mesures permettant d'y remédier et la nécessité d'une procédure de dérogation aux espèces protégées;***
- ***programmer les travaux connexes en dehors des périodes de sensibilité des espèces faunistiques protégées.***

Haies, vergers, boisements et prairies

Sur le territoire de Piblange, 131 haies ont été recensées, dont 40 sont d'intérêt élevé, 48 d'intérêt moyen et 43 d'intérêt faible. La majorité des haies a été recensée sur le secteur de Saint-Bernard.

Le projet comprend l'arrachage de 1 330 m de haies, soit 7 % du linéaire total actuel (18 620 m), dont 125 m d'intérêt élevé et 410 m d'intérêt moyen. L'étude d'impact reconnaît que l'arrachage d'une haie d'intérêt élevé est contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 pré-cité. Il conviendrait de préciser si des mesures d'évitement/réduction préalablement à sa destruction ont été recherchées.

Un programme de plantations est annoncé pour compenser la disparition de ces haies. Ainsi, 4 760 m de haies seront plantées le long des chemins, dont 2 210 m de renforcement de ripisylve. Si le programme de plantation compensera la disparition des haies à hauteur de 3,5 pour 1 en linéaire, l'équivalence biologique de ces linéaires n'est pas traitée. Il est également prévu la création d'une zone de vergers de 1 ha (130 arbres fruitiers) au nord du village de Piblange, en plus des vergers existants qui sont préservés dans le projet.

Le dossier ne précise pas si les bandes enherbées prescrites par l'arrêté préfectoral de 2018 seront bien prévues le long des cours d'eau. Il devra être complété afin de confirmer la mise en place de bandes enherbées d'une largeur de 5 m le long des cours d'eau ainsi que des réserves foncières correspondantes, conformément aux prescriptions environnementales.

Le nouveau plan parcellaire prévoit un échange de parcelles entre le ministère des armées et un exploitant agricole. Une partie de la parcelle en question (environ 40 ares) devrait ainsi être défrichée pour une exploitation agricole. Le défrichement devra donner lieu préalablement à un diagnostic particulier pour mesurer sa richesse floristique et faunistique et en déduire les éventuelles mesures ERC. Un contact devra être pris avec la Direction Départementale des Territoires de Moselle pour une analyse réglementaire au regard des codes forestier et de l'environnement.

L'étude préconise un suivi naturaliste périodique des plantations effectuées sur 3 années suivant la réalisation du projet (1 à 3 visites dans l'année). En l'absence de garantie explicitée dans le dossier sur l'entretien des haies replantées et de leur pérennité au-delà de 3 ans, il est difficile de prévoir si l'impact à long terme sera positif pour la biodiversité.

L'étude d'impact annonce que « *l'occupation du sol des terres agricoles ne sera pas modifiée, les surfaces en herbe resteront en l'état* » sans que cette affirmation ne soit démontrée.

Or, l'Ae relève que le projet d'habitat envisagé à Bockange est localisé sur des terres agricoles. De plus, l'Ae souligne la proximité avec le village de la friche militaire qui pourrait être réaménagée, notamment pour un projet d'habitat et permettrait de préserver des terres agricoles.



Illustration 1 – développement de l’habitat sur le village de Bockange (source : dossier)

L’analyse des incidences n’aborde pas le retournement des prairies en tant qu’impact indirect du projet d’AFAFE, alors que la synthèse des impacts et mesures ERC mentionne le risque de disparition des prairies suite à la réorganisation du parcellaire. Il est envisagé une réattribution préférentielle des prairies à leur ancien exploitant ou à des éleveurs.

Il est indiqué par ailleurs que la destination principale des exploitations est la production de lait et de vaches à viande, accompagnée de céréaliculture pour les besoins locaux.

Il serait utile d’assurer un suivi des surfaces en prairie. Compte tenu des manques de précision dans l’étude d’impact, tout retournement de prairies permanentes au-delà d’un cumul de plus de 4 ha devra donner lieu à une décision complémentaire au titre de la procédure dite « cas par cas ».

L’Ae recommande de :

- **préciser si des mesures d’évitement ou réduction ont été recherchées préalablement à la destruction des haies d’intérêt élevé et les décrire le cas échéant ;**
- **confirmer la mise en place de bandes enherbées d’une largeur de 5 m le long des cours d’eau, telles que prescrites dans l’arrêté préfectoral de 2018 ;**
- **mettre en œuvre un suivi de l’évolution de l’occupation du sol (évolution du linéaire de haies, des vergers et des surfaces en prairie) à 3 ans voire au-delà, après la mise en œuvre de l’AFAFE ;**
- **faire le bilan des retournements de prairies et le cas échéant des mesures ERC à mettre en œuvre.**

3.1.2. Le paysage

L’analyse paysagère décrit brièvement les 4 unités paysagères présentes sur le territoire mais ne développe pas suffisamment les sensibilités et enjeux paysagers du secteur de Saint-Bernard situé à l’ouest du ban communal. L’Ae précise que ce secteur a été identifié comme particulièrement sensible dans le diagnostic paysager effectué dans le cadre de l’élaboration du PLUi de la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois (CCHPB).

En effet, ce dernier affiche comme un des principaux enjeux paysagers la préservation du « caractère naturel, champêtre et peu artificialisé » de Saint-Bernard, et précise que : « L’ouest de la commune de Piblangue est considéré comme faisant partie du Paysage remarquable de Lorraine nommé la vallée de la Canner. Cette sous-unité paysagère présente un fort isolement

paysager lié à la topographie et à la présence de forêts de feuillus. Elle est occupée principalement par des prairies, zones agricoles hétérogènes, ainsi que des systèmes culturaux et parcellaires complexes. Cette sous-unité reste très peu urbanisée et peu artificialisée, ce qui donne une ambiance paysagère champêtre. La déclivité donne naissance à des paysages vallonnés végétalisés. »

Or, ce secteur concentre le plus de travaux connexes et subira donc des modifications du paysage dans le projet d'AFAFE. En particulier le débroussaillage et le nivellement de chemins ruraux avec empiérement, la création d'un nouveau chemin d'exploitation et les aménagements hydrauliques. Bien que des plantations soient prévues sur ce secteur, le nouveau réseau de chemins introduira quand même une certaine artificialisation.

Par ailleurs, l'analyse des incidences ne contient pas de rubrique spécifique dédiée au paysage et se contente de présenter les changements d'occupation des sols, localisant les linéaires de haies qui vont disparaître suite aux nouvelles conditions d'exploitation. Dans le secteur de Saint-Bernard, il s'agit de la haie d'intérêt élevé pré-citée (125 m) et de deux haies d'intérêt moyen (410 m).

Le projet souligne qu'aucune ripisylve, verger ou arbre remarquable ne sera arraché. Mais, alors que l'étude d'impact affirme que conformément à l'arrêté préfectoral de 2018, aucun bosquet ne sera arraché (page 148), elle indique aussi qu'« *en règle générale, le nouveau parcellaire peut provoquer, à court ou moyen terme, la disparition de formations arborescentes et arbustives qui se trouvent au milieu des nouvelles parcelles.* » (page 131). Il convient de lever cette ambiguïté sur l'arrachage ou non de bosquets.

L'Ae regrette également l'absence d'analyse des impacts du nouveau réseau de chemins ruraux que ce soit sur le paysage ou sur la quiétude du site, compte tenu de l'augmentation probable d'une fréquentation humaine motorisée dans des secteurs jusque-là préservés.



Fig. 26 : Vastes prairies, surfaces enherbées et cultures sur la commune de Piblangue. Une ambiance champêtre, isolée par la présence des bois et du relief.

Illustration 2 : extrait du diagnostic paysager du projet de PLUi de la CC de la Houve et du Pays Boulageois



Illustration 3 : extrait Géoportail – photo aérienne secteur de Saint-Bernard

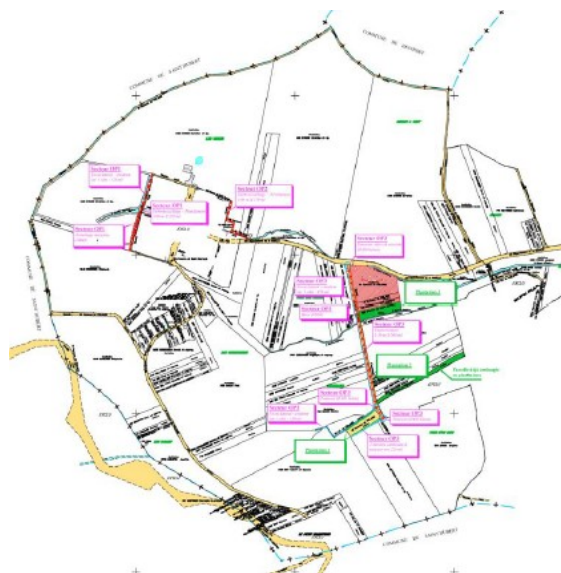


Figure 5 : projet AFAFE sur le secteur de Saint-Bernard

L'Ae recommande de :

- **analyser les impacts du nouveau réseau de chemins ruraux d'une part sur le paysage et d'autre part sur la fréquentation humaine et les nuisances associées ;**
- **ne pas procéder à des nivellements de chemins excessifs afin que le rendu se rapproche de l'existant et soit le plus naturel possible, en particulier dans le secteur de Saint-Bernard.**

3.1.3. Les risques naturels et anthropiques

Le territoire communal comprend deux ruisseaux principaux : le Piblingerbach et le Bockange. L'étude d'impact indique que lors de fortes pluies, les eaux du ruisseau du Piblingerbach se répandent dans les secteurs de prairies qu'elles inondent de façon temporaire. Elle précise que la rue des Vignes a été plusieurs fois inondée en février 2016 et que, pour pallier ce problème, la commune a fait rouvrir un fossé situé derrière les bâtiments agricoles et a recalibré un regard collectant les eaux. Le dossier n'indique pas si ces travaux ont permis de réduire les effets des crues du Piblingerbach, ou s'il a été constaté que d'autres travaux devraient encore être menés pour réduire les risques d'inondations dans la rue des Vignes ou dans d'autres secteurs de la commune. Le dossier doit être complété en ce sens.

Le dossier mentionne la prévision de plusieurs ouvrages hydrauliques, mais devra être complété en précisant plus clairement la nature de ces ouvrages (pont ou passage busé) et leur localisation (fossés ou cours d'eau).

Pour les ouvrages implantés sur un cours d'eau, le dossier devra démontrer leur capacité hydraulique à y faire transiter une crue centennale, en tenant compte de leur enfoncement dans le lit du cours d'eau et de la diminution de leur section utile en raison de la présence d'un substrat sur une hauteur moyenne de 30 cm.

Pour le ponceau en diamètre 400 mmm *a priori* prévu sur un cours d'eau, cela revient à dire que seule une hauteur intérieure résiduelle de 10 cm permettrait d'y faire transiter le cours d'eau, d'où la demande ci-dessus de justifier la capacité hydraulique des ouvrages situés sur des cours d'eau.

Pour les chemins existants qui seront empierrés ou des nouveaux chemins empierrés longeant un cours d'eau, le dossier devra préciser plus clairement que ces chemins seront implantés hors des bandes enherbées et démontrer que l'empierrement ne constituera pas de remblai en lit majeur de cours d'eau, ayant pour conséquence de réduire le champ d'expansion des crues.

La commune de Piblangue est soumise au risque de coulées de boues. Selon l'étude d'impact, les

plantations et la conservation des haies et talus existants permettront de limiter le phénomène de ruissellement et d'érosion et l'orientation générale du parcellaire sera conservée, perpendiculaire à la pente.

L'étude recense trois cavités souterraines d'origine anthropique. Or, l'analyse des incidences n'en fait pas état. Il convient de préciser que ces cavités devront être prises en compte lors de l'exécution des travaux connexes et de quelle façon.

Le ban communal comprend d'anciennes friches militaires, dont l'ancien terrain militaire en friche de 40 ares précité. L'étude indique que ce secteur a été le lieu de nombreux tirs lors de la Seconde Guerre mondiale et qu'il sera nécessaire de procéder à une dépollution pyrotechnique de ces terrains avant leur prise de possession par l'exploitant agricole. Les modalités de cette dépollution ne sont pas précisées et cette mesure n'est pas reprise dans le tableau de synthèse des impacts et mesures ERC.

L'Ae recommande de :

- **déterminer si des travaux complémentaires devraient être menés pour réduire les risques d'inondations dans la rue des Vignes, ou dans d'autres secteurs de la commune ;**
- **justifier la capacité hydraulique des ouvrages positionnés sur les cours d'eau ;**
- **démontrer que l'empierrement des chemins ne constituera pas de remblai en lit majeur de cours d'eau, ayant pour conséquence de réduire le champ d'expansion des crues ;**
- **prendre en compte les cavités souterraines lors de l'exécution des travaux connexes ;**
- **préciser les modalités de dépollution des sols au droit de l'ancien terrain militaire en friche.**

METZ, le 28 mai 2021

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU